

## MOTION 2005

Les délégués de l'Association Liberté Information Santé (ALIS), réunis en Congrès annuel les 24 et 25 septembre 2005 à Vichy, attirent l'attention des pouvoirs publics sur un **non respect de la déontologie médicale entraînant un abus de droit**.

Il est, en effet, inadmissible que de nos jours, les médecins ne puissent plus établir de **certificats de contre-indication à une vaccination** sans que cela n'entraîne des poursuites de la part de l'Ordre des médecins, alors que la loi les y autorise et qu'en Santé Publique, toute obligation est assortie d'exemptions.

Un médecin qui établit un certificat de contre-indication pour une personne, le fait en conscience, sachant ce que la vaccination risque de provoquer spécifiquement chez ce patient. Nul ne peut dire avec certitude qu'une vaccination sera supportée sans dommage chez tous les individus. Il est donc primordial que le médecin puisse différer ou contre-indiquer une vaccination susceptible d'être préjudiciable à ses patients qu'il connaît bien.

Les textes qui imposent certaines vaccinations à certaines catégories de personnes ont tous intégré la possibilité d'une contre-indication qui, lors de contrôles, notamment à l'école, vaut vaccination (Cf Art. R.3111-12 et R. 3111-14 du Code de la Santé Publique).

Compte tenu de la composition des vaccins actuels et de la méconnaissance des réactions biologiques des enfants autant que des adultes, affirmer, comme le font les autorités aujourd'hui, qu'il n'y a pas de contre-indication au vaccin Diphtérie-Tétanos-Polio, est une contre-vérité scientifique.

Il semble que les pressions que subissent les médecins pour les empêcher d'établir des certificats de contre-indication entachent lourdement la déontologie médicale, laquelle rend le médecin maître de sa décision face à un **acte médical invasif tel que la vaccination**. Il serait bon de ne pas oublier qu'il s'agit bien d'un acte médical à part entière, et non d'un acte administratif. La volonté de faire subir à toute la population les vaccinations de routine n'autorise pas à commettre un abus de droit en pourchassant les médecins qui respectent le **principe de précaution** conformément à la loi.

Nous demandons, en conséquence, que les pouvoirs publics veillent bien exiger des autorités médicales que soit respecté le droit, pour les médecins, d'établir des certificats de contre-indication aux vaccinations, sans encourir les persécutions dont sont coutumiers les représentants du Conseil de l'Ordre des médecins. Cela veut dire également qu'en toutes circonstances, nous demandons que soient respectés les certificats de contre-indication aux vaccinations tant dans le cadre scolaire que dans le cadre professionnel.